



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré  
après examen au cas par cas « ad hoc »  
Modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Epron (14)**

N° MRAe 2024-5679

**Avis conforme  
rendu en application du deuxième alinéa de l'article  
R. 104-33 du code de l'urbanisme**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégialement le 6 février 2025, en présence de  
Noël Jouteur, Olivier Maquaire, Christophe Minier et Arnaud Zimmermann**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

**Vu** le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme de la commune d'Epron (14), approuvé le 28 août 2006 ;

**Vu** la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5679, relative à la modification n° 2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Epron (14), reçue du président de la communauté urbaine Caen la Mer le 16 décembre 2024 ;

**Considérant** les objectifs de la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Epron (14) qui consistent à créer un sous-secteur AUTi afin de permettre, selon le dossier, l'implantation et l'extension d'activités à caractère industriel dans le prolongement de la zone industrielle Citis située à Hérouville-Saint-Clair et à proximité de la zone d'aménagement concerté (Zac) de l'Orée du Golf.

**Considérant** que le projet de modification n° 2 du PLU se traduit par :

- la modification du règlement écrit de la zone AUT (zone destinée à être ouverte à l'urbanisation pour les activités économiques et tertiaires) par l'ajout du sous-secteur AUTi pour autoriser l'implantation d'une entreprise dont le caractère industriel n'est pas lié à des activités de recherche de haute technologie ;
- la création dans le règlement graphique du sous-secteur AUTi, d'une superficie de 41 393 m<sup>2</sup>, par reclassement d'un secteur situé actuellement en zones à urbaniser AUG (zone destinée à l'urbanisation à vocation d'activités de recherche et de haute technologie) et AUT, ainsi qu'en zone urbaine (UG) ;

**Considérant** que l'emprise concernée par le projet de modification n° 2 du PLU est située en continuité d'activités existantes, en zones urbaine et à urbaniser et qu'elle est localisée en dehors :

- de sites Natura 2000 ou de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique (Znieff) ;
- de réservoirs de biodiversité identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- de zones identifiées comme prédisposées à la présence de zones humides ;
- de zones identifiées comme présentant un risque naturel ou technologique ;
- de tout périmètre de captage d'alimentation en eau potable ;
- de sites inscrits ou classés au titre des monuments historiques ;

et qu'elle n'est pas située à proximité de secteurs d'habitat ;

**Considérant** la portée limitée des évolutions envisagées par le projet de modification n° 2 du PLU et la prise en compte des enjeux sur l'environnement et la santé humaine ;

**Rend l'avis qui suit :**

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de la commune d'Epron (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas « ad hoc » du projet de modification n° 2 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 6 février 2025

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
pour sa présidente, empêchée,  
le membre déléguétaire,

*Signé*

Noël JOUTEUR